

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



**CIRCULAIRE N° 1467/MEF/DGD/DU 20 SEP 2010**  
**(DIFFUSION GENERALE)**

**OBJET : Valeurs de référence sur les eaux minérales**

**REF : Courrier n° 4887/MEF/CT-11**

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers qu'en exécution des instructions de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances contenues dans le courrier cité en référence, il est institué une valeur de référence de 600 francs par litre, sur les eaux minérales de la position tarifaire : **22 01 10 00 10**.

Je précise que pour l'application de cette valeur de référence, deux hypothèses sont à considérer :

**a/** Lorsque la valeur en douane déterminée sur la base de la facture d'achat est plus élevée que la valeur de référence, c'est la valeur en douane qui doit être retenue comme base imposable.

**b/** Lorsque la valeur de référence est supérieure à la valeur facture, c'est la valeur de référence qui doit servir de base imposable.

En tout état de cause, des deux valeurs, c'est la plus élevée qui sert de base de taxation.

Par ailleurs, cette mesure ne s'applique pas aux produits couverts par des certificats d'origine UEMOA ou CEDEAO.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est d'application immédiate.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES**

**Ampliations**

- MEF/CAB
- Cab. MINICOM
- Cab. Mini.industrie
- CGECII
- FNISCI
- UGECI
- Chambre de Commerce et Industrie
- BIVAC
- Synd. Trans. s/c SDV-CI
- Synd. Nat. des Transitaires
- OIC
- PAA
- GPP
- Toutes Directions Douanes pour diffusion

**Col. Major A. MANGI Y**